



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 2226

### Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du budget sur une circulaire du 2 octobre 1992 émanant de ses services, destinée aux trésoriers comptables des collectivités locales territoriales, réactualisant le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement. Initialement fixé à 1 500 francs, ce seuil est porté à 4 000 francs à compter du 1er janvier 1993. Cette information n'a été portée à la connaissance des collectivités que fin mars 1993, par une circulaire préfectorale. Il résulte de ce décalage que les communes n'ont pas préparé leur budget en tenant compte de ces nouvelles dispositions et que la section de fonctionnement ne pourra supporter ce transfert de charge. (La comptabilité M.12 ne prévoit pas de virement de crédit de la section d'investissement vers la section de fonctionnement.) La circulaire offre une ouverture en précisant que « sur délibération expresse de l'assemblée délibérante jointe au mandat de paiement, un bien meuble d'un montant inférieur à 4 000 francs peut être inscrit en section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité et ne figure pas explicitement dans les libelles des comptes de charges ou de stocks ». La délibération doit détailler, de manière très précise, l'acquisition en question et ne peut donc pas être une délibération de principe mais doit, au contraire, être une délibération s'appliquant à des commandes engagées ou à des factures reçues. Cette obligation a deux conséquences : 1) Alourdissement considérable de la charge du service financier ; 2) Allongement des délais de paiement pour les fournisseurs induisant : - des risques d'intérêts moratoires pour la commune ; - des difficultés pour les fournisseurs devant faire face à un contexte économique défavorable. Il souhaite donc connaître son sentiment sur ce problème ainsi que la nature des solutions envisageables afin que les communes ne subissent pas de perte de recettes, occasionnée par une réduction de l'assiette du FCTVA inhérente à la réévaluation du seuil précédemment cité.

### Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que la question posée s'intègre dans la problématique plus générale du F.C.T.V.A. Le Gouvernement, sensible aux préoccupations des élus locaux sur ce dossier, a décidé, en liaison avec le comité des finances locales, dans sa séance du 19 mai dernier, de mener une réflexion conjointe permettant de clarifier les règles relatives à l'éligibilité des dépenses communales au F.C.T.V.A. Les groupes de travail constitués à cet effet ont d'ores et déjà entrepris ces travaux en vue d'une présentation de propositions au prochain comité des finances locales. Naturellement, le point soulève des dispositions de la circulaire de 1992 est inclus dans les réflexions en cours.

### Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2226

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 13 juin 1994

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1604

**Réponse publiée le :** 20 juin 1994, page 3131